

**EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DE LA  
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 03 MAI 2022 – 20h30**

L'an 2022, le trois mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Bazoches-les-Gallerandes, convoqué le 27 avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des fêtes de Bazoches-les-Gallerandes, sous la présidence de M. Alain CHACHIGNON.

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
M. CHACHIGNON Alain	X		
Mme CHATELAIN Danielle	X		
M. LEBRET Olivier	X		
Mme DECOUX Annick	X		
M. THIBAUT Serge	X		
Mme GAZANGEL Emmanuelle		X	M. LEBRET Olivier
Mme MARTINS Rosa	X		
M. PESTIE Cédric	X		
Mme AUVRAY Gaëlle	X		
M. MAINEMARE Guillaume	X		
Mme LHOSTE Emilie	X		
M. PHELUT Jean-Marc	X		
Mme MARINVAL Marie-Christine	X		
M. SERGENT Hugues	X		
Mme GUENAND Mélanie	X		
M. BERNARD Cédric	X		
Mme CORNET Laetitia		X	Mme DECOUX Annick
M. ARNAULT Claude	X		

Mme Marie-Christine MARINVAL est désignée secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le compte-rendu de séance du 21 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR :**

- Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité
- Autorisation de recours à des vacataires
- Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service
- Participation à la CCPNL pour le rebouchage des forages de Bazoches et Izy
- Tirage au sort pour la liste préparatoire du jury criminel 2023
- Participation aux Fonds d'Aide aux Jeunes FAJ et Fonds Unifié Logement FUL 2022
- Urbanisme - DIA
- Devis
- Affaires Générales

**1 – Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité –  
Délibération n° 2022-30**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur le Maire rappelle qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation, démission...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

#### **Décision du conseil municipal :**

Après en avoir délibéré, avec 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le conseil municipal

**AUTORISE** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

## **2 – Autorisation de recours à des vacataires - Délibération n° 2022-31**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Monsieur le Maire propose :

- D'avoir recours à un vacataire pour assurer le service et effectuer les tâches afférentes à la préparation de vin d'honneur lors des cérémonies organisées par la mairie (8 mai, 14 juillet, 11 novembre, vœux du Maire...)
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut d'un taux horaire d'un montant brut de 25€ brut.

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer

### **Décision du conseil municipal :**

Après en avoir délibéré, avec 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le conseil municipal

**DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un ou des vacataire(s)

**DÉCIDE** de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 25€.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **3 - Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service – Délibération n°2022-32**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1er janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Monsieur le Maire propose d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

**Décision du conseil municipal :**

Après en avoir délibéré, avec 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le conseil municipal

**DÉCIDE** d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

**4 - Participation à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret pour le rebouchage des forages de Bazoches et Izy – Délibération n°2022-33**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n°2021-33 du 04 mai 2021 le Conseil Municipal a décidé :

- D'adhérer au groupement de commandes de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret pour le comblement des anciens forages d'adduction en eau potable,
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de cette délibération

La participation concernant la commune de Bazoches-les-Gallerandes, pour le rebouchage des forages de Bazoches et d'Izy, s'élève à 18 959.94€ (Montant total des travaux = 28 503.54€ - Subvention AESN = 9 543.60€)

Le coût total du rebouchage de tous les forages s'élève à 200 244.00€.

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette participation.

*Jean-Marc PHELUT : Comment reboucheront-ils les forages ?*

*Alain CHACHIGNON : ils ont une procédure bien spécifique*

*Olivier LEBRET : j'ai trouvé une information concernant le rebouchage des forages sur le site du BRGM*

*Jean-Marc PHELUT : Il n'y a plus de réserve d'eau à Bazoches.*

*Alain CHACHIGNON : si, le château d'eau a toujours ses réserves. Nous achetons l'eau au SMIPEP.*

*Jean-Marc PHELUT : le forage de Bazoches a une profondeur de combien ?*

*Alain CHACHIGNON : cinquante mètres*

**Décision du conseil municipal :**

Après en avoir délibéré, avec 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le conseil municipal

**DÉCIDE** de verser une participation de 18 959.54€ à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret pour le rebouchage des forages situés sur Bazoches-les-Gallerandes et Izy.

**5 - Tirage au sort pour la liste préparatoire du jury criminel 2023 – Délibération n°2022-34**

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 261,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département du Loiret à compter du 1er janvier 2023,

Exposé de Monsieur le Maire : La commune de BAZOCHES LES GALLERANDES compte 1 juré et le Maire est chargé du tirage au sort par arrêté préfectoral du 20 avril 2022 pour l'année 2023.

Le nombre de noms à tirer au sort s'élève à trois. Ceux-ci serviront à dresser la liste communale préparatoire de la liste annuelle des candidats jurés pour l'année suivante.

Ce tirage au sort n'est que la première étape d'une procédure qui incombe à une commission judiciaire se réunissant au siège de la Cour d'Assises d'Orléans et qui, après vérification des éventuelles incompatibilités de chacun, procédera à de nouveaux tirages afin de ne garder qu'un nom.

Monsieur le Maire rappelle que pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année 2023. La liste utilisée pour le tirage au sort est un extrait

de la liste électorale principale, à laquelle a été soustrait l'ensemble des électeurs né après le 31 décembre 1999.

Concernant les autres incompatibilités ou incapacités définies aux articles 256 à 258-1 du Code de Procédure Pénale, seule la commission de la Cour d'Assises à compétence pour les relever.

Après cet exposé, le Conseil Municipal, fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel trois personnes seront désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises.

Après cet exposé, le Conseil Municipal, fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel trois personnes ont été désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises.

**Désignation des tirés au sort :**

**1er tirage : M. GAUBERVILLE Guy**

**2ème tirage : Mme MACHARD Eliane**

**3ème tirage : M. DETREZ Frédéric**

## **6 - Participation aux Fonds d'Aide aux Jeunes FAJ et Fonds Unifié Logement FUL 2022 – Délibération n°2022-35**

Le Conseil Départemental qui pilote le Fonds d'aide aux Jeunes (FAJ) et le Fonds Unifié Logement (FUL) regroupant le fonds de solidarité pour le logement et les dispositifs de solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques, sollicite une participation comme chaque année.

La participation pour 2022 est inchangée soit :

- FUL = à 0.77 € par habitant, dont 70 % pour le FSL et 30 % pour les dispositifs eau, énergie et téléphonie
- FAJ = à 0.11 € par habitant

La population légale de la Commune de Bazoches-les-Gallerandes, en vigueur au 1er janvier 2022, est de 1 569 habitants (données INSEE).

La participation au FUL = 1208.13€

La participation au FAJ = 172.59€

**La participation totale aux deux fonds s'élève donc à 1 380.72 €.**

**Décision du conseil municipal :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** de verser une participation de 1 380.72€ au Conseil Départemental du Loiret, pour le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) et Fonds unifié logement (FUL), pour l'année 2022.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022.

## **7 - Urbanisme - DIA**

Conformément à la Délibération n°2020-21 portant délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat,

Voici le récapitulatif des Déclarations d'Intention d'Aliéner pour lesquelles la commune n'a pas fait valoir son droit de préemption :

- **N°03/2022 : 6 bis rue de la Fontaine**
- **N°04/2022 : 30 Gueudreville**
- **N°05/2022 : 65 Grande Rue**
- **N°06/2022 : 1 rue Donville**

## **8 - Devis**

<b>BUDGET COMMUNE</b>				
<b>ENTREPRISE</b>	<b>OBJET DU DEVIS</b>	<b>PRIX HT</b>	<b>PRIX TTC</b>	<b>OBSERVATION</b>
Ets Bellier	Feu d'artifice Bazoches	3 190.32 €	3 828.38 €	

Ets Bellier	Feu d'artifice Izy	1 664.82 €	1 997.78 €	Voir après commission des fêtes
À Cœur Vaillant	Location de défibrillateur	40.00€/mois	48.00€/mois	Des précisions seront apportées
À Cœur Vaillant	Achat de défibrillateur	4560.00 €	5472.00 €	au prochain CM

## 9 - Affaires Générales

- Etablissement de la composition des bureaux de vote pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022. Les tableaux seront transmis par courriel à chaque membre.

- Cuisine de la salle des fêtes à Bazoches-les-Gallerandes :

Monsieur le Maire propose de demander des devis pour l'achat d'une cuisinière électrique ainsi que pour le démontage des appareils vétustes.

- Compte-rendu du conseil d'école du 21 mars 2022 :

Monsieur le Maire fait lecture du compte-rendu du conseil de l'école élémentaire, notamment les interventions des parents d'élèves. Ils indiquent que la signalétique de l'école est insuffisante et l'accès à la venelle n'est pas sécurisé. Ils souhaiteraient l'installation d'un dos d'âne ou d'une zone 30 et des panneaux pour alerter les automobilistes de la présence d'enfants. Ils souhaiteraient également la mise en place d'un passage piéton à la sortie du sentier situé en face du parking de la CCPNL et qui conduit au collège, car c'est un passage que beaucoup d'élèves empruntent.

- Vide grenier du 29 mai 2022

Annick DECOUX indique que l'association « Dans les Ouches » a contacté le Président du Comité des fêtes, organisateur du vide grenier, afin de présenter une exposition ce même jour dans la salle des fêtes. Marie-Christine MARINVAL a également demandé un emplacement pour y mettre un stand « bibliothèque ».

- Organisation des festivités du 14 juillet

Une réunion de la commission des fêtes se tiendra le vendredi 13 mai 2022, à la mairie à 20h00 avec les associations souhaitant y participer.

- Rapport 2021 SATESE

Monsieur le Maire expose le résumé du rapport de synthèse du système d'assainissement de l'année 2021. Le fonctionnement est globalement satisfaisant.

Monsieur le Maire profite de ce point pour exposer son désaccord avec la facture de la société SUEZ correspondant à la déshydratation des boues de la station d'épuration. Cette société facture 744m3 de boues déshydratées alors que la citerne à graisse a une contenance de 560m3. Monsieur MOUGEL de la SATESE est venu pour nous aider à mesurer cette citerne et il a confirmé le volume de 560m3.

Nous allons donc contester cette facture par courrier recommandé.

- Courrier de l'association « Dans les Ouches » :

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de l'association « Dans les Ouches », reçu le 15 avril 2022 dans lequel est annoncée l'exposition sur la guerre de 1870-1871 les 15 et 16 octobre 2022.

Il y est également souhaité qu'un hommage soit rendu aux soldats morts lors de ce conflit et d'inscrire leurs noms sur le Monument aux Morts.

Un devis sera demandé aux Pompes Funèbres pour la réalisation d'une plaque gravée, mais aussi pour la réfection des gravures qui s'effacent ainsi que la remise en peinture des chaînes.

- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique de la STCM (batteries lithium-ion) :

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 15 avril 2022 pour le projet de site de tri, transit, regroupement et démantèlement de batteries lithium-ion situé sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes, malgré l'avis défavorable du Conseil Municipal et de ses observations.

Monsieur le Maire souhaite apporter une précision sur le rapport de Monsieur Carquis, commissaire enquêteur. En effet, il indique page 24 du rapport : « *Que le système d'extinction par projection d'eau tels que demandés par la Municipalité ne sont pas appropriés* » or, la Municipalité a indiqué dans sa délibération n° 2022-29 du 21 mars 2022, que « *si le projet était accepté...il serait indispensable d'installer un système automatique et autonome de lutte contre la combustion spécifique de cette nouvelle activité, en complément des caméras thermiques de surveillance* ».

A aucun moment il n'est fait mention d'un souhait de projection d'eau en matière de défense incendie.

- Entretien des espaces verts à Izy et Fresnay l'Aubry :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'entreprise Chartier a été mandatée pour la réalisation de travaux de tonte et débroussaillage sur la commune associée d'Izy et du hameau de Fresnay l'Aubry afin de pallier l'absence soudaine d'un agent ayant donné sa démission.

*Cédric BERNARD : le travail est très propre*

*Danielle CHATELAIN : les gens d'Izy sont très contents*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15**

**Liste des délibérations de la séance :**

2022-30	Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité	03/05/2022
2020-31	Autorisation de recours à des vacataires	03/05/2022
2022-32	Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour besoins du service	03/05/2022
2022-33	Participation à la CCPNL pour le rebouchage des forages de Bazoches et Izy	03/05/2022
2022-34	Tirage au sort pour la liste préparatoire du jury criminel 2023	03/05/2022
2022-35	Participation aux Fonds d'Aide aux Jeunes FAL et Fonds Unifié Logement FUL 2022	03/05/2022